

# Pages de garde 2, 3 et 4

The image shows three identical-looking summary pages (PG2, PG3, PG4) for the year 2024. Each page has a header with a barcode, the page number, and the word "Récapitulation". Below the header are sections for "Revenus" (Income), "Deductions", and "Autres" (Other). The "Revenus" section contains several boxes labeled A through F. The "Deductions" section contains many boxes with codes such as M-10, M-11, M-12, etc. The "Autres" section includes fields for "SBPE" (Service des bourses et prêts d'études) and "SPC" (Service des prestations complémentaires). The forms are filled with handwritten or printed text and some checkboxes.

Les pages de récapitulation contiennent un bon nombre de rubriques où il ne s'agit que de reporter les totaux déjà effectués sur les annexes: A, B, C, D, E et F.

Elles contiennent cependant aussi des rubriques relatives à des revenus et des déductions supplémentaires que vous pouvez faire valoir et pour lesquelles vous trouverez des explications dans les pages qui suivent.

## Revenus divers ne servant pas à la taxation

### 98.10 à 98.96 | Revenus divers ne servant pas à la taxation

Hormis le fait que ces revenus sont exonérés d'impôt, ils peuvent servir à la détermination de la (des) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales, notamment de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU).

### 98.12 | Prestations en capital du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier A imposées au 1/5 du barème

Veuillez déclarer ici le montant des prestations sous forme de capital que vous avez reçues d'une institution de prévoyance ou dans le cadre du 3<sup>e</sup> pilier A. Ces prestations sont imposées séparément au moment de leur versement.

### 98.20 | Bourses délivrées par le service des bourses et prêts d'études

Veuillez déclarer ici les bourses d'études délivrées par le service des bourses et prêts d'études (SBPE).

### 98.40 | Prestations complémentaires AVS / AI (SPC)

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires AVS / AI que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC).

### 98.41 | Autres prestations complémentaires de la Ville de Genève

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires AVS / AI que vous recevez de la Ville de Genève.

### 98.42 | Allocations pour impotents

Veuillez déclarer ici les allocations pour impotents.

### 98.43 | Prestations complémentaires familiales (SPC)

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires familiales que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC), sans les subsides pour l'assurance-maladie.

## 98.44 | Prestations transitoires pour chômeurs âgés

Veuillez déclarer ici le montant des prestations transitoires pour chômeurs âgés que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC).

## 98.80 | Aide sociale de l'Hospice général

Veuillez déclarer ici les montants que vous avez reçus de la part de l'Hospice général.

## 98.81 | Dons versés par une commune, un autre canton, un organisme public ou une institution privée

Veuillez déclarer ici les dons que vous avez reçus de la part d'une institution publique ou privée, par exemple à des fins de désendettement, de soutien aux études ou pour une aide ponctuelle.

Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95, veuillez joindre un justificatif.

Pour connaître la manière de déclarer les pensions alimentaires des enfants majeurs, veuillez-vous référer au [chapitre concernant les pensions alimentaires](#).

## Déductions des frais médicaux

### 71.00 | Frais médicaux

Les dépenses préventives ne sont pas déductibles au titre de frais médicaux, sauf en cas de prescription médicale. L'achat de masques de protection, de gel hydro-alcoolique et de gants intervenant sur recommandation des autorités sanitaires (par ex. OFSP) constituent des dépenses préventives.

Pour rappel, seuls les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable sont déductibles au titre de frais médicaux. La [circulaire fédérale n°11 du 31 août 2005](#) précise le cadre de la déduction. En substance, sont considérés comme des frais médicaux déductibles les dépenses engagées pour des traitements thérapeutiques c'est-à-dire des mesures destinées à conserver et rétablir l'état de santé physique ou psychique, notamment les traitements médicaux, les hospitalisations, les traitements médicamenteux, les vaccinations, les appareillages médicaux, les lunettes et lentilles de contact, les thérapies, les traitements de la toxicodépendance, etc.

Si vous avez eu, en 2024, des frais médicaux facturés à votre charge, veuillez en indiquer le montant séparément.

Nous entendons par frais médicaux à votre charge la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et de l'accident.

### 1. ICC Revenu

- seule la part qui dépasse le **0.5%** du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code **92.20** col. 1 est déductible

### 2. IFD

- seule la part qui dépasse le **5%** du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code **92.20** col. 2 est déductible

Il n'est pas nécessaire de joindre tous les justificatifs, mais ceux-ci doivent être tenus à disposition de l'administration fiscale.

#### Exemple

Frais médicaux effectifs **7'000.-**

Couple avec un enfant

#### ICC

0.5% du sous-total <b>92.20</b> (60'000.-)	300.-
---	-------

Frais médicaux déductibles 7'000.- moins 300.-	<b>6'700.-</b>
---	----------------

#### IFD

5% du sous-total <b>92.20</b> (80'000.-)	4'000.-
---	---------

Frais médicaux déductibles 7'000.- moins 4'000.-	<b>3'000.-</b>
---	----------------

## Déductions des dons / versements aux partis politiques

### Dons

Les versements bénévoles et les dons effectués à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, à but cultuel, ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles de la manière suivante:

#### 73.10 | Dons ICC

- la totalité des dons, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40)

#### 73.20 | Dons IFD

- la totalité du don, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40), pour autant qu'ils s'élèvent, au total, à au moins 100.-
- les dons faits aux églises, y compris les contributions religieuses volontaires, ne sont pas déductibles

Les justificatifs des dons et des versements bénévoles ne doivent pas être joints à la déclaration d'impôt, mais tenus à disposition de l'AFC en cas de demande ultérieure.

La cotisation statutaire n'est pas un don.

#### Exemple

Dons versés 12'200.-

#### ICC

Les dons versés sont ici limités à 20% du code 92.40 (53'300.-)

10'660.-

#### IFD

Ils sont ici admis en totalité car ils sont inférieurs à la limite de 20% du code 92.40 (77'000.-)

12'200.-

#### 74.00 | Versements aux partis politiques

### ICC

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10'000.- si l'une des conditions suivantes est remplie:

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté au Grand Conseil
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil

### IFD

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10'400.- si l'une des conditions suivantes est remplie:

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté dans un parlement cantonal
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton

## Déductions des charges de famille

#### 61.25 | Déduction pour charges de famille - ICC

Sont déduits du revenu net annuel:

- pour chaque charge de famille 13'536.-
- pour chaque demi-charge 6'768.-

Cette déduction est plafonnée à 10'412.- (charge entière) et à 5'206.- (demi-charge) si vous faites valoir la déduction de frais de garde par des tiers.

Les conditions pour l'octroi des charges de familles et la prise en charge des proches nécessiteux sont fixées au [chapitre Charges de famille](#). Cependant, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

#### 61.20 | Déduction pour charges de famille - IFD

Sont déduits du revenu net:

6'700.- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien. Les parents vivant séparément et qui pratiquent la garde alternée peuvent demander chacun la moitié de la déduction à condition qu'ils ne demandent pas de déduction pour les contributions d'entretien en faveur de l'enfant

6'700.- pour chaque enfant majeur faisant toujours un apprentissage ou des études, au 31.12 de l'année fiscale, dont le contribuable assure l'entretien

6'700.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de 6'700.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.

## Déductions des rentes AVS / AI

### 61.30 | ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu figurant au code 92.40 n'excède pas **97'186.-** et dont l'un d'eux perçoit une rente AVS ou AI (ou rente équivalente) ont droit à la déduction d'un montant maximal de **10'564.-** Si les deux époux perçoivent une rente AVS ou AI (ou rente équivalente), la déduction s'élève à **12'148.-** La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessous.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions ci-dessus (code 92.40 n'excède pas **97'186.-** et perçoivent une rente AVS ou AI (ou rente équivalente)) et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu (code 92.40) n'excède pas **84'509.-** et qui perçoivent une rente AVS ou AI (ou rente équivalente), ont droit à la déduction d'un montant maximal de **10'564.-** La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1

Revenu déterminant entre et		Déduction	
F	F	simple (1 rentier)	majorée (2 rentiers)
0	60'741	10'564	12'148
60'742	68'875	8'451	9'719
68'876	77'748	6'338	7'289
77'749	86'833	4'225	4'859
86'834	97'186	2'113	2'430

Tableau 2

Revenu déterminant entre et		Déduction	
0	52'818	10'564	
52'819	59'896	8'451	
59'897	67'607	6'338	
67'608	75'530	4'225	
75'531	84'509	2'113	

## Déductions sur la fortune

### 51.50 | Déduction sociale sur la fortune

#### ICC Fortune

Sur la totalité de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait **86'833.-**
- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) **173'666.-**
- époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun **173'666.-**
- pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de **43'417.-**, la fortune personnelle de l'enfant majeur est cependant soustraite de cette somme de **43'417.-**

### 51.60 | Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **528'183.-**

### 51.62 | Déduction sur la fortune (brevets et droits comparables)

Veuillez-vous référer au [guide complémentaire pour les indépendants](#).

## Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle
- les sommes affectées au remboursement des dettes
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction
- les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune
- les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés
- les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers